



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle de l'Avenir à Saint Laurent de Cerdans, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 07 juin 2024.

Etaient présents (25) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Simone BERIO, Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Christine SITJA, et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES, et MM Jérôme MOLAS, David PLANAS.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON et M. Claude FERRER.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN, et MM Yves BENASSIS et Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER.
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN.

Absents excusés (3) MME Danielle HERBAIN, et MM Jean-Marie GOURGUES, André XIFFRE.

Pouvoirs (7) : MMES Anne-Marie GRAVE (procuration à David PLANAS), Jocelyne RIBUIGENT (procuration à Jérôme MOLAS), Magali YOVANOVITH (procuration à Alain LLAURENSY), et MM Jean-Marie CORCOY (procuration à Claude FERRER), Bernard REMEDI (procuration à Jeanne MAISON), Alexandre REYNAL (procuration à Christine SITJA), Jean-Louis VIRGILI (procuration à Catherine BARNEDES).

Soit 25 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

Madame Martine MAUGUIN est élue secrétaire de séance.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour des régimes indemnitaires par filière versés en complément ou en lieu et place du RIFSEEP – Régime indemnitaire des contractuels de droit privé

Le Président rappelle que les régimes indemnitaires antérieurs à la mise en place du RIFSEEP ont été définis par la délibération n°412/2010 du 30 Septembre 2010 et complétés par la délibération n°2018/106 du 27 septembre 2018.

L'application du RIFSEEP implique d'uniformiser les modalités de maintien, de suspension et de réexamen des montants du régime indemnitaire des agents fonctionnaires et contractuels de droit public, qui ne peuvent encore prétendre au RIFSEEP.



En outre, compte tenu des dispositions réglementaires relatives aux règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres primes et indemnités, il convient de revoir le régime indemnitaire prévu par les délibérations n°412/2010 et n°106/2018 précitées.

Par ailleurs, il convient également de préciser les modalités d'octroi d'une prime annuelle pour les agents en contrat de droit privé.

Enfin, le Président indique que le Comité Social Territorial a rendu un avis sur ce dossier lors de sa séance du 23 mai 2024.

I- Mise à jour des régimes indemnitaires applicables par filière versés en complément ou en lieu et place du RIFSEEP.

I-1 Tableau des primes

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, seules les indemnités et primes ci-dessous sont susceptibles d'être versées aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en complément ou en lieu et place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Filière	Prime ou Indemnité	Textes applicables
Administrative	Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (**)	<ul style="list-style-type: none">• Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991)• Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002)
Animation		
Sanitaire et Social		
Sportive		
Technique		
Culturelle	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement (*)	<ul style="list-style-type: none">• Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)• Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié (JO du 17 janvier 1993)• Arrêté du 15 janvier 1993 (JO du 17 janvier 1993) modifié en dernier lieu par arrêté du 19 juillet 2023 (JO du 20 juillet 2023)
	Indemnité pour Heures Supplémentaires régulières et exceptionnelles d'enseignement (*)	<ul style="list-style-type: none">• Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)• Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié (JO du 8 octobre 1950)
	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction (*)	<ul style="list-style-type: none">• Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)• Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier 2002)• Arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014)• Arrêté du 25 février 2002 (JO du 26 mars 2002)

(*) indemnités non cumulables avec le RIFSEEP

() NB : dans la filière culturelle seuls les agents relevant des cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints du patrimoine, sont concernés.**

Par ailleurs, les dispositions de la délibération n°106/2019 du 17 octobre 2019 relative aux astreintes du personnel de la filière technique restent applicables. Il en est de même pour celles de la délibération n°221/2022 du 01 décembre 2022 relative à l'instauration d'une indemnité forfaitaire pour les fonctions itinérantes.

De plus, il est rappelé que les montants de l'IFTS et de l'ISOE susceptibles d'être alloués par l'autorité territoriale aux agents de la filière culturelle sont proratisés en fonction de la quotité de service de l'agent.

Enfin, il est précisé que :

- L'ISOE, l'indemnité pour heures supplémentaires régulières d'enseignement et l'IFTS pourront être versées mensuellement ou selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- L'IHTS et l'indemnité exceptionnelle d'enseignement pourront être versées après service fait.

I-2 Modalités d'attribution

Un arrêté individuel sera pris pour l'attribution de l'ISOE et de l'IFTS pour chaque agent concerné. L'autorité territoriale pourra moduler les montants individuels, dans les limites des dispositions réglementaires, notamment en fonction des missions exercées.

L'IHTS et les indemnités pour heures supplémentaires régulières et exceptionnelles d'enseignement seront versées sur décision de l'autorité territoriale.

I-3 Modalités de maintien et de suspension

En préambule, il est rappelé qu'un agent territorial ne peut être placé dans une situation plus favorable qu'un agent de l'état.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et pour les heures supplémentaires exceptionnelles d'enseignement sont par principe versées suite à un service fait et ne sont donc pas concernées par les clauses de maintien ou de suspension.

En revanche, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), l'indemnité pour heures supplémentaires régulières d'enseignement, et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susvisées seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire :

- pendant les périodes de congés annuels et les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité ou de paternité, les états pathologiques liés à une grossesse, les congés d'adoption, et les temps partiels thérapeutiques.
- pendant les congés pour maladie ordinaire ou les hospitalisations,
- pendant les congés pour accident de service ou de trajet, ou les congés liés à une maladie professionnelle.

En cas de mise en œuvre de journées de carence par le législateur, le maintien sera décalé à l'issue de celles-ci.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions qui prévalent dans la Fonction Publique d'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010), l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), l'indemnité pour heures supplémentaires régulières d'enseignement, et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires seront suspendues notamment pendant :

- ✓ Les Congés de Longue Maladie, de Longue durée et de Grave Maladie.
- ✓ Le Congé parental
- ✓ Le Congé de proche aidant
- ✓ Le Congé de solidarité familiale
- ✓ Les périodes de disponibilité
- ✓ Les périodes de détachement à l'extérieur de la collectivité
- ✓ Le Congé de formation professionnelle
- ✓ La suspension
- ✓ L'exclusion temporaire des services ou des fonctions
- ✓ La grève
- ✓ Les absences irrégulières

Ces dispositions s'appliqueront aux événements visés ci-dessus en cours ou qui surviendront à partir de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

Sur les événements en cours, aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

II- Régime indemnitaire des contractuels de droit privé

II-1 Prime instaurée

Une prime d'un montant maximum de 6 000 € bruts annuels par agent pour un contrat à temps plein (et au prorata pour un contrat à temps partiel) pourra, sous réserve des dispositions ci-dessous, être attribuée :

- En partie en fonction des missions exercées, des sujétions et de l'expertise requise sur le poste. Le montant correspondant sera versé mensuellement ;
- En partie sous forme d'une prime annuelle compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent évalué lors de l'entretien professionnel prévu par la convention collective applicable ou à défaut les dispositions du code du travail, notamment dans les articles L1222-2, L1222-3 et L 1222-4.

S'agissant d'un montant plafond, l'autorité territoriale n'est pas tenue d'attribuer la totalité de cette enveloppe à chaque agent concerné

II-2 Conditions d'attribution et de versement

Dans le cas des contractuels rémunérés sur la base du SMIC ou en référence à la grille indiciaire d'une convention collective, la prime attribuée à l'agent dans la limite du plafond pourra être versée, selon le calendrier de paye en vigueur dans la collectivité :

- ✓ En partie tous les mois en fonction des missions exercées, des sujétions et de l'expertise requise sur le poste. L'attribution de cette partie de la prime fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant au contrat de travail de l'agent ;
- ✓ En partie sous la forme d'une prime annuelle attribuée compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'attribution de cette partie de la prime fera l'objet d'un arrêté d'attribution.

Il est précisé que les montants attribués au titre des deux parties de la prime seront proratisés en fonction de la quotité du contrat de travail de l'agent sur la base de ceux qui auraient été alloués pour un contrat à temps plein.

La part de prime versée mensuellement fera l'objet d'un réexamen au minimum tous les quatre ans. Un réexamen (à la hausse ou à la baisse) pourra également intervenir en cas de changement de fonction de l'agent.

Dans le cas des contractuels rémunérés sur la base d'une rémunération globale et forfaitaire mensuelle seule une prime annuelle pourra être attribuée. En effet, la rémunération globale et forfaitaire de l'agent est réputée englober non seulement le salaire de base mais également les primes et indemnités afférentes au poste occupé. L'attribution et le versement de cette prime annuelle s'effectuera selon les modalités ci-avant spécifiées.

Par ailleurs, pour tous les contractuels concernés, le montant de la prime annuelle n'a pas vocation à être reconduit à l'identique tous les ans. En outre cette prime annuelle ne peut être attribuée que si l'évaluation annuelle de l'agent a été réalisée par l'autorité territoriale ou son représentant.

De plus, l'agent contractuel devra être en poste au moins 6 mois en continu au cours de l'exercice au titre duquel la prime annuelle est susceptible de lui être versée et être toujours en poste au 31/12 de l'année de référence.

Enfin, si l'agent contractuel a bénéficié d'un ou plusieurs congés portant suspension du contrat de travail d'une durée totale inférieure ou égale à 6 mois au cours de l'année de référence servant à déterminer le montant de la prime annuelle, cette dernière sera calculée au prorata temporis sur la période de présence de l'agent au sein de la collectivité. En cas de suspension du contrat de travail pour une durée supérieure à 6 mois, l'agent contractuel ne pourra pas prétendre au bénéfice de cette prime annuelle.

II-3 Modalités de maintien et de suspension

Ces dispositions s'appliqueront aux événements visés ci-dessous en cours ou qui surviendront à partir de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

Sur les événements en cours, aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

Pour la partie de la prime versée mensuellement

Pour tout type de congés, à défaut de dispositions spécifiques précisés par une convention collective, il sera fait application des dispositions prévues par le code du travail en matière de maintien ou suspension de salaire.

En cas de maladie (ou d'accident non professionnel), d'accidents du travail ou de maladie professionnelle, les dispositions de la convention collective en vigueur ou, à défaut, celles des articles L1226-1 et D1226-1 et suivants du code du travail seront appliqués.

Enfin en cas de grève, absence irrégulière ou sanctions disciplinaires portant exclusion ou suspension des fonctions, la prime fera l'objet d'une réduction à raison de 1/30^{ième} par jour d'absence du service ou de suspension des fonctions

Pour la prime annuelle

Pour tout type de congés, à défaut de dispositions spécifiques précisés par une convention collective, il sera fait application des dispositions prévues par le code du travail en matière de maintien ou suspension de salaire.

En cas de grève, absence irrégulière ou sanctions disciplinaires portant exclusion ou suspension des fonctions, la prime annuelle attribuée à l'agent fera l'objet d'une réduction à raison de 1/30^{ième} par jour d'absence du service.

III : Date d'effet

La présente délibération entre en vigueur le 01 juillet 2024. Elle abroge les dispositions contraires des délibérations précédentes.

Aussi, **VU** l'avis rendu le 23 mai 2024 par le Comité Social Territorial ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **ADOpte** les dispositions ci-avant exposées relatives à la mise à jour des régimes indemnitaires applicables par filière versés en complément ou en lieu et place du RIFSEEP ;
- **ADOpte** les dispositions ci-avant exposées relatives au régime indemnitaire des contractuels de droit privé ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres 012 des budgets concernés ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment les arrêtés individuels d'attribution et les avenants au contrat de travail des agents concernés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

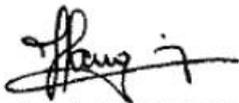
Certifié exécutoire après :

Transmission en Préfecture le :

Publié sur le site internet :

Fait à Arles sur Tech, le 13 juin 2024,

La secrétaire de séance



Martine MAUGUIN

Le Président



Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.